

**COMMUNE DE CAPPELE-EN-PÉVÈLE**

**SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2022  
CONVOCATION DU 12 DÉCEMBRE 2022**

Le 16 décembre 2022, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil en mairie de Cappel-en-Pévèle.

Présidence de Monsieur Bernard CHOCRAUX, Maire.  
Nombre de Conseillers : 19

**PRÉSENTS :**

M CHOCRAUX, M DESPREZ, M BAERT, Mme GELEZ, M CHACORNAC, M ROCHE, M LAGANGA, Mme BROUTIN, Mme DA SILVA MARTINS, Mme CARON, Mme PERAL, M BOUVRY (arrivée à 19h07 en cours de présentation du deuxième point : délibération sur la M57), M GOHIER, M OLIVE, Mme DELATRE, Mme SINIARSKI, Mme DELTOUR

**PROCURATION :**

Mme THELLIER-CUVELIER à M CHOCRAUX

**ABSENT EXCUSÉ :**

M. HENRIQUET

Secrétaire de séance : Céline SINIARSKI

**DÉLIBÉRATION N°54/2022**

**Délibération relative au remboursement des frais de transport, engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.**

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la prise en charge des frais de déplacements engagés par un agent de la commune dans l'exercice de ses fonctions. Seront pris en charges les frais de déplacements selon les barèmes définis par l'Etat. La prise en charge des frais de déplacements varie en fonction du transport utilisé : transports en commun (train, métro, bus...) ou véhicule personnel – attention les agents doivent dans ce cas s'assurer que leur assurance voiture couvre les déplacements à titre professionnel.

Le choix entre ces différents modes de transport s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Toute note de frais sera nécessairement associée à un ordre de mission préalablement signé par l'autorité territoriale. En tous états de cause, les remboursements seront établis sur la base d'un justificatif pour les billets de train, métro ou bus ; sur la base du chemin le plus court entre la résidence administrative et le lieu de formation (base Michelin) pour les déplacements en voiture.

Le Conseil municipal indique que les frais de déplacement avec un véhicule personnel sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'administration fiscale.

Puissance du véhicule	Jusqu'à 2 000 Km	De 2001 à 10000 km	Après 10000 km
5 CV et Moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Source : <https://www.service-public.fr/>

Concernant les indemnités de nuitée et repas, toutes les formations suivies au CNFPT ces dépenses sont prises en charge par l'organisme de formation et ne donneront pas lieu à un remboursement par la commune.

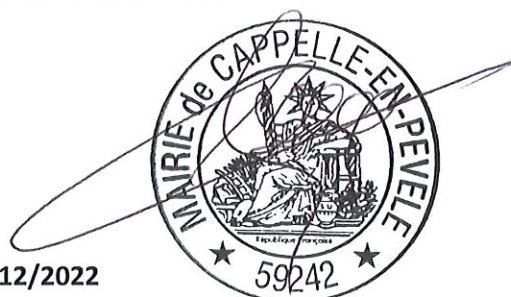
Pour les formations se déroulant hors du CNFPT, si l'organisme ne prend pas en charge les repas ni l'hébergement, les frais pourront être pris en charge sur justificatif avec un plafond de 70€ par nuitée pour l'hébergement et de 15.50 € pour les repas.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité (18 voix pour) :

- d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacements ;
- de préciser que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir.

Ainsi fait et délibéré  
Les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Bernard CHOCRAUX



DATE DE PUBLICATION : 20/12/2022  
DATE DE TRANSMISSION AU PRÉFET : 20/12/2022